

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESSA IN OPERA DI A CUMPETENZA IN QUANTU À A
STABILITA DI LISTE DI SPEZIE ANIMALE È VEGETALE
PRUIBITE DA L'INTRUDUZIONE IN CORSICA**

**MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE SUR
L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ESPÈCES ANIMALES
ET VÉGÉTALES INTERDITES D'INTRODUCTION EN
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les voyages humains transportent, volontairement ou involontairement, tout un cortège de plantes et d'animaux. La plupart du temps les espèces introduites ne s'adaptent pas à leurs nouveaux habitats et finissent par disparaître. Mais certaines espèces, particulièrement résistantes et très adaptables à de nouvelles conditions de vie, prolifèrent et peuvent devenir un danger.

Les introductions d'espèces dans le milieu naturel peuvent provoquer d'importants problèmes au niveau de la compétition avec les espèces indigènes mais également au niveau sanitaire, génétique et même économique (cas du Cynips du châtaignier par exemple).

Les écosystèmes insulaires, comme la Corse, sont particulièrement vulnérables à l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces pour trois raisons :

- les biotopes et les cortèges floristiques et faunistiques qui les composent occupent de faibles surfaces.
- le taux d'endémisme est souvent élevé avec des espèces à aire de répartition très limitée et effectifs très faibles donc vulnérables à la « concurrence » ou la prédation.
- les organismes qui évoluent en vase clos sont hyperspécialisés ce qui les rend, paradoxalement, plus sensibles aux perturbations.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée de Corse a délibéré favorablement, le 27 avril 2017 (délibération n° 17/115 AC) afin d'obtenir un transfert de compétence relatif à l'établissement des listes d'espèces interdites d'introduction sur le territoire insulaire.

Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ce transfert de compétences est effectif. Il est retranscrit dans les articles L. 411-5 et L. 411-6 du Code de l'environnement.

Ces articles permettent au Président du Conseil exécutif de Corse d'établir la liste des espèces animales et végétales successivement interdites d'introduction dans le milieu naturel et interdites d'introduction sur le territoire insulaire (voir articles ci-dessous).

L. 411-5

« I. - Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire,

par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non domestiques est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la Collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le Président du Conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la Collectivité de Corse, par le Président du Conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »

Article L. 411-6

« Dans la Collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des

espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 l'article du Code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. »

L'Office de l'Environnement de la Corse travaille sur cette problématique depuis plusieurs années à travers le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC) et le service « Biodiversité Terrestre ».

Il pilote le programme européen ALIEM, cofinancé par le programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020, qui vise à créer un réseau transfrontalier pour la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) de plantes et d'insectes.

Il participe, également, au programme Interreg Europe INVALIDIS dont l'objectif est de protéger la biodiversité européenne contre les espèces exotiques envahissantes.

Le CBNC est aussi cellule de veille officielle sur les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) pour la Corse (validation en Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature). Il est identifié comme un expert régional reconnu aussi à l'échelle nationale et participe à l'élaboration de documents cadres en vigueur à l'échelle nationale (ex : Stratégie Nationale de Gestion des EEE, mise à jour des listes réglementaires EEE, ...).

Dans ce cadre je vous propose que l'Office de l'Environnement de la Corse soit chargé de préparer les décisions du Conseil exécutif en ce qui concerne cette nouvelle compétence.

Il pourrait mettre en œuvre, notamment, la concertation indispensable à la construction de ces listes afin d'aboutir à une stratégie territoriale de préservation contre les EEE.

Je vous propose que cette concertation se fasse au sein de deux groupes de travail, un consacré à la flore et l'autre à la faune. En effet, les problématiques ainsi que l'état d'avancement des travaux relatifs aux EEE concernant ces deux compartiments sont très différents.

Pour la flore, en 2019, un travail du CBNC sur la flore exotique échappée en Corse a permis d'établir des listes scientifiques régionales des espèces végétales exotiques envahissantes d'après un cadre méthodologique validé en CSRPN.

Les taxons ont été classés en trois statuts : les espèces végétales exotiques envahissantes, les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et les espèces exotiques pas envahissantes ou absentes de Corse (Petit & Hugot, 2019).

En ce qui concerne la faune, les EEE présentes en Corse sont beaucoup moins nombreuses que pour la flore, ce qui a conduit à une prise de conscience relativement récente des problèmes relatifs à ces espèces. De ce fait, la liste régionale EEE faune n'a pas encore été dressée, sauf pour les insectes.

Dans le cadre du Programme ALIEM l'OEC a dressé, en 2019, une « blacklist » régionalisée des insectes exotiques envahissants. Pour l'instant, aucune méthode

d'évaluation des risques pour la faune n'a été reconnue au niveau national.

De ce fait il est indispensable de travailler en deux groupes distincts même si un lien devra être fait entre ces deux groupes.

Vous trouverez ci-joint un projet de composition des groupes de travail faune et flore.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

PROJET DE COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL FLORE

Au titre des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements

4 représentants Office de l'Environnement de la Corse

4 représentants des élus de la Collectivité de Corse

Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Office National des Forêts avec une spécialité sur les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Office Français de la Biodiversité (réfèrent local EVEE / Expert-réfèrent national EVEE)

Au titre des représentants d'organismes socio-professionnels

1 représentant des filières agricoles

1 représentant des producteurs de l'horticulture et des pépinières

1 représentant des métiers du paysage

Au titre des représentants d'organismes œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels.

1 représentant de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles avec une spécialité sur les EVEE

1 représentant du Parc Naturel Régional de Corse avec une spécialité sur les EVEE

1 représentant des Réserves Naturelles de Corse avec une spécialité sur les EVEE

1 représentant du Conservatoire du Littoral avec une spécialité sur les EVEE

Au titre des représentants scientifiques et de personnes spécialistes des EVEE

1 représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel avec une spécialité sur les EVEE

2 experts indépendants spécialistes des EVEE

ANNEXE 2

PROJET DE COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL FAUNE

Au titre des représentants élus des collectivités territoriales

4 élus de la Collectivité de Corse

Au titre des représentants de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Au titre des établissements publics

Office Français de la Biodiversité
Office de l'Environnement de la Corse

Au titre des scientifiques et organismes compétents en matière de faune sauvage

1 spécialiste des mammifères
1 spécialiste des amphibiens -reptiles
2 spécialistes des oiseaux
1 spécialiste des poissons
1 spécialiste des invertébrés aquatiques
OCIC – Office de l'Environnement de la Corse : spécialiste des invertébrés
3 spécialistes pour le milieu marin et le représentant du réseau ALIEN

Fédération Régionale des Chasseurs de Corse
Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels

4 membres

Au titre des associations dans le domaine de la protection de la Nature

4 membres

Au titre des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'espèces de faune sauvage non domestiques

4 membres

Audition

Tout expert reconnu dans la problématique des EEE